

Les décisions du congrès syndical international de Stockholm

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **22 (1930)**

Heft 8

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383784>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les décisions du congrès syndical international de Stockholm.

Le Congrès syndical international qui a siégé du 5 au 12 juillet 1930 à Stockholm a confirmé le programme économique qui avait été soumis à la session de Prague, de mai 1929, du Conseil général et adopté par le Bureau, lors de sa séance des 5 et 6 juillet 1929 à Amsterdam.

Directives pour la politique économique de la Fédération syndicale internationale.

Introduction.

L'action de la Fédération internationale dans le domaine économique peut être ramenée à deux grands problèmes capitaux: la restauration de l'économie, désorganisée par la guerre, et les tendances nouvelles se manifestant dans le capitalisme d'aujourd'hui.

Sans viser une nomenclature complète, au regard de l'activité développée par la F.S.I. sur le terrain de la restauration économique, il faut rappeler que la première conférence syndicale réellement internationale d'après-guerre, tenue en 1919 à Berne, avant la reconstitution de la Fédération syndicale internationale, réclamait déjà que la future Société des Nations soit également appelée à s'occuper des relations économiques des peuples.

A Washington, en 1919, devant l'initiale Conférence internationale du travail, convoquée par l'Organisation internationale du travail qui venait d'être constituée, ce furent les représentants du mouvement syndical international qui demandèrent un règlement équitable des problèmes et relations économiques mondiaux. Ensuite, au mois de mars 1920, la F.S.I. adressait un mémoire à la Société des Nations démontrant, en présence des perturbations causées par la guerre, la nécessité de mesures spéciales, pour garder particulièrement l'Europe centrale de la famine et du chaos.

Le congrès extraordinaire de la Fédération syndicale internationale se réunit cette même année 1920, à Londres, pour examiner les graves problèmes de la répartition des matières premières, du règlement des dettes, de la restauration monétaire, de la socialisation. Le congrès de Londres établit, pour la première fois, un programme économique international qui considérait naturellement les questions et difficultés internationales du moment.

En liaison avec la réunion à Gênes de la Conférence économique internationale de 1922, se tint, dans la même ville, une conférence spéciale de la F.S.I. qui communiqua, dans un mémoire à la Conférence économique, le programme de reconstruction qu'elle avait élaboré. Le congrès que la F.S.I. tenait à Rome au même moment, reprit et confirma l'ensemble de ces revendications.

Au lendemain de l'occupation de la Ruhr, ce fut de nouveau la F.S.I. qui démontra, sans se lasser, le caractère négatif de la politique de sanctions et la nécessité d'un règlement définitif du problème des réparations. Le plan Dawes, élaboré en 1924, permit l'avènement de conditions plus normales. La situation politique se détendit graduellement. Ce processus trouva un auxiliaire dans l'assainissement monétaire en Allemagne et ailleurs.

Directives générales.

La concentration sans précédent, que le capitalisme manifeste dans les dernières années, ainsi que l'aggravation de la compétition pour s'assurer de nouveaux débouchés et la disposition des matières premières, exigent la vigi-

lance constante du mouvement syndical tant national qu'international. Pour conserver en état leur faculté de concurrence, tous les pays comme toutes les entreprises aspirent à une production à la fois plus massive et moins onéreuse.

La classe ouvrière n'a nulle raison de s'opposer à cette évolution. Mais il importe, par contre, que les syndicats combattent, avec détermination et selon des lignes uniformes, le penchant, incontestable, du patronat à s'attribuer le bénéfice exclusif des avantages qui peuvent découler pour l'humanité de méthodes de production plus rationnelles. Il faut résister à la tentative patronale de maintenir la part du salaire à un taux injustifiablement bas et d'avilir le niveau d'existence ouvrière: par retour, il faut conquérir un niveau d'existence en fonction de l'accroissement de la productivité.

La Fédération syndicale internationale aperçoit dans l'existence et la surélévation des murailles douanières un obstacle grave au jeu normal des échanges internationaux. Elle est fermement convaincue que la stimulation des échanges internationaux, par l'abolition des mesures protectionnistes, est la condition de l'essor et du progrès des économies nationales.

Les représentants de la Fédération syndicale internationale à la Conférence internationale économique réunie en 1927 à Genève, sous les auspices de la Société des Nations, ont fait connaître sa doctrine par rapport aux nouvelles tendances économiques; cette doctrine a été définie à nouveau, peu de temps après, devant le Congrès syndical international de Paris. Considérant que des problèmes économiques similaires se posent dans tous les pays, que ce soit même avec une inégale intensité, il paraît indispensable d'indiquer, dans un programme économique international, des directives générales, formulant, avec concision et clarté, la doctrine de la Fédération syndicale internationale au sujet des missions économiques du mouvement syndical international.

Ce programme, le voici. Il se compose d'une partie internationale et d'une partie nationale. Les revendications formulées dans chacune de ces deux parties n'entrent pas en contradiction, mais se complètent et se pénètrent; les unes et les autres doivent être poursuivies tant sur le terrain national que dans l'ordre international. A cette unité fondamentale doit correspondre, dans la poursuite des réalisations, l'unité d'action, dans un synchronisme harmonique.

I. — Revendications d'ordre international.

a) *Office économique international.* — La F. S. I. demande que les institutions économiques rattachées à la Société des Nations, soient transformées en un Office économique international, avec participation effective du prolétariat organisé. Il conviendrait d'assurer une coopération complète de l'Office économique international et du Bureau international du travail au moyen d'un système de mutuelle représentation. Il devrait coordonner son action avec celle des conseils nationaux économiques ou organismes analogues, existants ou à créer.

b) *Ententes, trusts et cartels internationaux.* — La F. S. I. réclame qu'il soit du devoir de l'Organisation économique de la Société des Nations d'assurer une surveillance efficace des ententes, trusts et cartels internationaux, dans l'intérêt des travailleurs et des consommateurs de tous les pays. Comme première étape dans cette voie, il convient d'obtenir la pleine publicité des caractéristiques financières ou d'autres de ces organismes, y compris les bénéfices et les prix. L'Organisation économique de la Société des Nations devrait assurer et garantir la réalisation de ces vœux.

c) *Développement des échanges internationaux.* — En vue de favoriser un judicieux échange international des marchandises, la F. S. I. appuie avec énergie le mouvement actuellement en cours, sur l'initiative de la Conférence

économique internationale de 1927, et réitère ses demandes de suppression des barrières douanières, qui font obstacle à l'assainissement de l'économie mondiale et, en particulier, la suppression des murailles intérieures d'Europe. L'abolition des prohibitions, à l'importation et à l'exportation, par voie de conventions internationales et l'uniformité des clauses générales des traités de commerce; toutes mesures préparatoires dans ce but doivent être prises suivant les principes établis par la Conférence économique internationale, qui seront également applicables aux colonies d'un pays.

d) *Jurisdiction d'arbitrage économique.* — Considérant que les conflits d'ordre économique sont des dangers permanents de guerre, la F. S. I. demande que tous les différends économiques, qui ne peuvent être réglés par voie de négociations directes entre les pays intéressés, soient portés devant une juridiction internationale d'arbitrage.

e) *Egalisation des conditions de travail.* — Etant donné que les conditions inférieures de salaires et de travail, prévalant dans un pays quelconque, peuvent avoir pour suite une tendance à fermer les marchés et à la concurrence déloyale, la F. S. I. demande l'adoption internationale de standards minima des conditions de travail, à réaliser au moyen de conventions pour la protection du travail et d'accords internationaux relatifs aux heures de travail, à l'assurance-chômage, etc., de telles mesures étant essentielles, non seulement pour des raisons sociales, mais aussi pour des raisons économiques.

La F. S. I. réclame donc la ratification et l'application stricte des conventions internationales de travail et leur extension.

f) *Politique monétaire.* — La F. S. I. réclame l'achèvement de la politique de stabilisation monétaire, indispensable au rétablissement des économies nationales et mondiale. Elle attache la plus grande importance à l'effort pour maintenir aussi stable que possible le pouvoir d'achat de l'or vis-à-vis de l'ensemble des marchandises et services, donc pour assurer la stabilité des prix et, par là même, celle de l'activité productive et l'emploi des travailleurs.

g) *Coordination de l'action internationale.* — Afin de concourir à la réalisation des buts formulés plus haut, la F. S. I. s'efforcera d'assurer le contact avec les membres ouvriers du Comité consultatif de l'Organisation économique de la Société des Nations et du Conseil d'administration du B. I. T.

Il est de la plus grande importance que la politique économique des représentants ouvriers se développe dans le cadre de principes internationaux communs, sans toutefois méconnaître la légitime considération à accorder dans chaque cas aux situations et aux besoins particuliers de chaque pays.

La coordination nécessaire sera assurée par des contacts réguliers entre la F. S. I. et les membres ouvriers des organismes dont il vient d'être question.

II. — *Revendications d'ordre national.*

a) *Rationalisation.* — Les syndicats devraient stimuler l'organisation méthodique du développement des industries, leur regroupement rationnel en plus grandes unités, la réorganisation de la finance industrielle, et la substitution d'établissements et de techniques plus modernes aux vieilles machines et méthodes. Mais il est essentiel que ces progrès s'accompagnent de garanties contre l'exploitation des travailleurs et que leurs conditions d'existence s'accroissent proportionnellement à l'augmentation de la productivité.

En ce qui concerne la rationalisation, la F. S. I. demande entre autres l'octroi des garanties suivantes:

- 1° Collaboration des organisations syndicales à la préparation et à l'application des mesures de rationalisation;
- 2° Mesures méthodiques assurant le transfert dans d'autres emplois des travailleurs devenus en surnombre dans certaines entreprises ou dans certaines branches.
- 3° En cas d'empêchement pour certains effectifs, octroi, sans limite de temps, de l'indemnité de chômage;
- 4° Dans la pratique de la rationalisation elle-même, sauvegarde intégrale de la sécurité et de la santé des travailleurs;
- 5° Octroi aux travailleurs de leur juste part des avantages résultant de la rationalisation par les moyens suivants, combinés selon les directives d'intérêt général: diminution des prix de vente, augmentation des salaires réels, réduction de la durée du travail (et octroi de congés annuels payés).

b) Contrôle social du crédit et de la politique monétaire. — Considérant que la politique de la monnaie et du crédit a une extrême importance pour les travailleurs en raison de sa liaison étroite avec le cycle économique, le mouvement syndical demande que cette politique soit formulée par un organisme assujéti à un contrôle national auquel les syndicats participent.

c) Entreprises publiques. — Promouvoir les entreprises économiques, exploitées par des organismes publics, est propre à enrayer la monopolisation du système économique par le capitalisme privé. De telles entreprises doivent, par suite, être développées et étendues à de nouvelles sphères. En particulier, les syndicats demandent la nationalisation de ressources naturelles, de la production d'énergie et de transports, et l'extension des entreprises municipales et d'Etat d'utilité publique.

d) Entreprises ouvrières. — Considérant que l'extension des coopératives de consommation et de production, ainsi que le développement des entreprises syndicales, sont propres à seconder sensiblement le travail et l'action du mouvement syndical international, il convient que les syndicats leur donnent tout l'appui possible.

e) Publicité et surveillance de l'économie lucrative. — La publicité de l'économie privée est la condition de toute politique économique rationnelle. Elle prélude à une gestion économique conforme à l'intérêt général. Pour ces motifs, les syndicats réclament une large publicité des entreprises industrielles et commerciales. Il faudrait, en premier lieu, rendre publics des renseignements sur le nombre de personnes occupées, l'ampleur de la production, le chiffre d'affaires, les salaires et traitements, les charges sociales et le rendement. Il faudrait, en outre, établir une statistique officielle complète de la production, de la répartition et de la consommation.

Les opérations des entreprises, constituant des monopoles de fait, devraient être soumises à une réglementation ainsi qu'à un contrôle, exercé par un organe officiel, dans lequel les syndicats devraient disposer d'une représentation convenable. Ces organismes nationaux coopéreraient à un contrôle international des monopoles.

f) Développement méthodique de l'agriculture. — La promotion méthodique de la productivité de l'agriculture concourt au relèvement du niveau d'existence et du pouvoir d'achat de la population rurale et garantit ainsi l'accroissement du revenu réel de la population industrielle. Comme moyens propres à accroître la production agricole, les syndicats préconisent particulièrement l'amélioration des conditions de débouchés par le développement des coopératives de culture et de vente, l'organisation systématique du place-

ment des produits, en diminuant ainsi les fluctuations de prix, l'extension de l'enseignement professionnel agricole.

g) *Marchés intérieurs.* — Pour important que soit le développement des échanges internationaux, il reste que dans tous les pays le moyen d'occuper pleinement la main-d'œuvre et de relever le niveau d'existence dépend en premier lieu de l'élargissement du marché intérieur. Or, on ne pourra assurer judicieusement cet élargissement, en concordance avec l'accroissement possible de la production, que si les syndicats parviennent à faire triompher progressivement leurs revendications d'augmentation du revenu professionnel des grandes masses de la population de tous les pays. C'est pour cette raison que la lutte quotidienne des syndicats pour de meilleures conditions de travail et l'adoption d'une politique de hauts salaires sont indissolublement associées à la lutte pour l'avènement d'un ordre économique plus équitable.

Participation des travailleurs à la réorganisation de la gestion économique.

La Fédération syndicale internationale proclame que les conventions et accords internationaux n'ont que peu de valeur, à moins d'être appliqués et observés sérieusement par les pays intéressés.

Seul un fort courant dans l'opinion publique des différents pays peut contraindre les gouvernements à les appliquer; les travailleurs organisés ont pour mission de créer et de maintenir ce courant d'opinion.

Dans l'ordre national, il est indispensable que là où n'existe point déjà un Conseil national économique comprenant des représentations des syndicats, de tels organismes soient établis afin de déterminer et de poursuivre une politique économique constructive, d'assurer la publicité de toutes les conventions économiques internationales et de faire pression sur les gouvernements respectifs pour que ces conventions soient appliquées comme il convient.

Les diverses centrales syndicales nationales sont donc invitées à inscrire la création d'un tel organisme, à moins qu'il n'existe déjà, en tête de leur programme économique.

Les syndicats demandent également une représentation paritaire dans les organismes publics ayant à donner avis sur les questions économiques ou tenant un rôle fonctionnel dans la vie économique.

La coopération active de tous les mouvements syndicaux nationaux adhérent à la F. S. I. dans le programme exposé plus haut, est une nécessité vitale de laquelle dépendent la prospérité des travailleurs de tous les pays et la paix du monde.

Programme social de la Fédération syndicale internationale.

Introduction.

Le système actuel de production capitaliste engendre une multitude de dangers pour le bien-être, la santé et la sécurité d'existence des grandes masses ouvrières.

Une législation sociale protégeant la main-d'œuvre est, non seulement, une nécessité vitale pour celle-ci, mais est un facteur puissant en faveur de la santé publique, la prospérité et la richesse de la nation.

Le système économique de chaque nation se compose encore essentiellement d'une multitude d'entreprises privées, gérées par des capitalistes individuels ou étroitement coalisés, qui au delà de leurs intérêts immédiats se pré-

occupent rarement de l'intérêt général. Ils appartiennent à l'école de l'individualisme égoïste.

Naturellement ces employeurs sont hostiles à tout progrès de la législation sociale et usent de leur influence sur l'Etat et le gouvernement dans ce sens.

Par contre, les organisations syndicales sont les représentants des intérêts de la collectivité ouvrière et les protagonistes du principe de solidarité et d'altruisme. Ce sont les pionniers les plus ardents d'une législation sociale assurant aux travailleurs, outre les libertés d'organisation corporative et de sauvegarde de leurs intérêts particuliers, la protection contre les dangers menaçant leur existence et leur santé, contre les salaires insuffisants et les misères imméritées, qui résultent de l'indigence des conditions de travail dans l'économie actuelle.

La rationalisation actuelle, la mécanisation et l'intensification du travail, qui s'étendent avec une ampleur croissante dans tous les domaines de l'activité humaine, exigent, en contrepois et comme compensation, plus que jamais une protection efficace des ouvriers et des employés contre l'exploitation de leur travail. Les proportions sans précédent du chômage, auquel tant de travailleurs sont réduits à cause des crises économiques et des révolutions techniques et économiques d'ampleur mondiale, réclament avec plus d'urgence que jamais des mesures effectives de secours en faveur des ouvriers et des employés, privés de leurs moyens d'existence par des causes indépendantes de leur propre volonté.

Sans préjudice des aspirations des organisations syndicales tendant à la suppression de ce système d'économie capitaliste en vue de son remplacement par une autre organisation économique, en fonction de l'intérêt général, les syndicats ont pour mission, dans le cadre de l'économie capitaliste actuelle de chercher à réaliser et à parachever la protection de la main-d'œuvre sous tous les rapports et à tous les égards. C'est ce but que doit servir en premier lieu, dans chaque pays, la législation sociale, dans son sens le plus large.

Pour cette raison le programme social de la Fédération syndicale internationale indique en premier lieu les objectifs sociaux que les organisations syndicales doivent poursuivre dans leur pays, en tant qu'artisans de leur législation sociale nationale.

1. Droit de coalition.

a) Liberté syndicale complète pour tous les ouvriers, employés et fonctionnaires. Abrogation de toutes les interdictions portées contre la grève, le piquetage de grève et autres moyens d'action et abolition du système des injonctions judiciaires (pouvoir discréditoire des juges d'interdire les grèves).

Liberté de presse et de réunion.

b) Abolition du système des « listes noires » ainsi que de tous autres procédés et mesures de représailles, créant aux ouvriers des difficultés à trouver un nouvel emploi.

2. Durée du travail.

a) Application internationale de la journée de huit heures pour les ouvriers et les employés. Ratification de la convention de Washington concernant la réduction de la durée du travail à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine dans les entreprises industrielles, comme strict maximum qui ne peut être dépassé dans aucun pays.

Extension de la convention internationale de Washington à toutes les entreprises, qui ne sont pas visées par la convention actuelle.

b) Dans un nombre de pays la mécanisation croissante des procédés de travail et l'intensification de plus en plus grande de l'effort individuel donnant lieu à une recrudescence d'exploitation de la main-d'œuvre, il paraît nécessaire d'y poursuivre une nouvelle réduction de la durée du travail en vue de porter celle-ci à quarante-quatre heures par semaine, en y rattachant, en particulier, le principe de la semaine anglaise (liberté du samedi après-midi).

c) Dans les entreprises insalubres ou dangereuses, aux travaux sous terre, pour les travaux lourds et particulièrement pénibles, il est indispensable qu'on réduise la durée hebdomadaire de travail au-dessous de quarante-quatre heures.

d) Pour les adolescents âgés de 15 à 18 ans, emploi limité au maximum de 6 heures par jour, avec repos d'une heure et demie après un maximum de 4 heures de travail ininterrompu.

e) Réglementation de la durée du travail des ouvriers agricoles, en tenant compte des particularités du travail saisonnier dans l'agriculture, tout en se basant sur le principe de la journée de huit heures et de la durée annuelle de travail découlant de ce principe.

f) Garantie légale d'un repos hebdomadaire minimum de trente-six heures consécutives.

Fermeture légale des magasins.

g) Au travail à la chaîne, ainsi que dans l'application de procédés analogues, où le progrès technique réduit le degré de sécurité et d'hygiène, ou bien nécessite un effort plus concentré, il est indispensable d'introduire des pauses ou temps d'arrêt compris dans la durée du travail.

h) Système de trois équipes dans les entreprises à marche continue. Organisation du système des quatre équipes de huit heures chacune dans les entreprises dont il est techniquement impossible de suspendre le fonctionnement le dimanche.

i) Interdiction générale du travail de nuit (entre dix heures du soir et six heures du matin) pour toutes les entreprises non visées par h) dans lesquelles le travail de nuit n'est pas absolument indispensable soit du fait de leur nature, soit pour des raisons techniques ou de force majeure.

k) 50 pour cent de supplément de salaire pour le travail du dimanche et de nuit des ouvriers travaillant normalement en équipes.

l) Dans tous les cas de force majeure, où le travail s'effectue en dehors des règles générales ou des dérogations admises, il sera payé un sursalaire de 100 pour cent pour le travail de nuit ou du dimanche.

3. Conventions collectives.

Stimulation et généralisation de la pratique du règlement conventionnel des conditions du travail par le système des contrats collectifs entre les organisations des employeurs et de la main-d'œuvre.

Développement du régime de la conciliation paritaire.

4. Droit de regard sur l'observation des mesures de protection ouvrière.

a) Création d'un régime de représentations d'entreprises (comités ouvriers, conseils d'entreprises, hommes de confiance) disposant de droits, garantis par la loi ou par des conventions, conformes aux conditions existantes ou aux débuts de réalisations, dans les divers pays, en vue du règlement des conflits survenant soit entre les ouvriers, soit entre ceux-ci et les employeurs, de la participation à l'application et au contrôle des mesures d'hygiène et de sécurité, de la collaboration à l'embauchage et aux congédiements, de la surveillance de l'observation des clauses des contrats collectifs et des lois de protection ouvrière, etc.

b) Création, éventuellement extension, d'un système d'hommes de confiance ou de conseils d'entreprises pour les gens de mer et les travailleurs de la terre.

c) Coopération et contrôle des syndicats à la préparation et à l'application des mesures de rationalisation.

5. *Mesures de protection.*

a) Minimum de protection légale contre les dangers professionnels (par exemple: introduction internationale de l'attelage automatique dans l'exploitation des chemins de fer; abolition internationale des types dangereux de machines; interdiction de l'importation, de l'exportation et du commerce de machines dépourvues de dispositifs de sécurité).

Obligation pour le patron de prendre des mesures en vue des premiers soins aux blessés (boîtes de pansement, moyens de transport, engins de sauvetage).

Assimilation des maladies professionnelles aux accidents pour les assurances sociales.

Obligation légale d'apposer une marque de signalisation sur les matières premières toxiques, avec indication de leur composition (déclaration obligatoire). Généralisation de cette obligation par voie de convention internationale.

Convention internationale portant limitation du poids maximum des fardeaux.

Protection plus efficace de la santé ouvrière dans les entreprises rationalisées.

b) Coopération des syndicats à la préparation et à la mise au point des mesures législatives de protection. Service officiel efficace d'inspection du travail. Adjonction d'éléments ouvriers au service d'inspection; participation des hommes de confiance ou des représentations d'entreprises à l'application des règlements de protection. Extension de l'inspection du travail à l'industrie à domicile.

c) Protection des gens de mer contre les maladies professionnelles spéciales y compris notamment les maladies tropicales.

d) Inscription de la prévention des accidents et de la législation protectrice du travail au programme des écoles professionnelles.

e) Inscription de l'hygiène sociale au programme des facultés de médecine.

6. *Travail à domicile.*

a) Interdiction du travail à domicile pour tous les travaux présentant de graves menaces pour la santé ou des dangers d'intoxication, et particulièrement interdiction du travail à domicile dans l'industrie de l'alimentation.

b) Inspection médicale et inspection des conditions de logement pour toutes les branches de l'industrie à domicile.

c) Extension appropriée du système des hommes de confiance à la main-d'œuvre de l'industrie à domicile.

d) Création d'offices paritaires de salaires ou de commissions de salaires, pour la fixation des salaires et la détermination des taux minima, tant pour l'industrie à domicile que dans le petit commerce et la petite industrie, pour autant que les salaires y sont exceptionnellement bas.

7. *Femmes et adolescents.*

a) Enseignement primaire obligatoire et gratuit *au moins* jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis (huit années de scolarité au minimum).

Interdiction légale de tout travail rétribué, pour les enfants en dessous de cet âge. Facilité d'accès à l'enseignement supérieur des mieux doués de la classe ouvrière.

b) Enseignement professionnel obligatoire et gratuit jusqu'à l'âge de 18 ans. Création d'écoles professionnelles par les pouvoirs publics (Etat ou commune). Les écoles privées à l'usine ne peuvent exister qu'avec l'autorisation de l'Etat et sous le contrôle de celui-ci. L'enseignement professionnel doit être compris dans la durée ordinaire du travail. Les adolescents doivent librement disposer du loisir nécessaire à la fréquentation de cet enseignement; ce temps doit être compris dans la durée du travail. Les syndicats doivent avoir leur part d'influence sur cet enseignement.

c) Dans tous les pays il conviendrait de créer, avec la participation des employeurs et des travailleurs, des offices d'orientation professionnelle, appliquant les méthodes d'examen médical et psychotechnique, l'école devant fournir, préparatoirement, certains éléments d'appréciation.

d) Interdiction du travail de nuit pour les adolescents et les femmes. Interdiction de l'emploi de femmes et d'adolescents dans les entreprises insalubres et dangereuses ainsi qu'aux travaux souterrains dans les exploitations minières.

e) Interdiction du travail des femmes aux laminoirs, aux hauts fourneaux, dans les carrières, dans les briqueteries ainsi qu'aux machines agricoles d'un maniement dangereux et pénible.

f) Interdiction de l'emploi des femmes dix semaines avant et huit semaines après l'accouchement.

8. Assurances et prévoyances sociales.

Etablissement légal et extension d'un système obligatoire d'assurance-maladie, vieillesse, invalidité, accident, chômage et décès pour tous les salariés sans limite de salaire. L'assurance doit comprendre les allocations maternelles et familiales. Participation des assujettis à l'administration des institutions d'assurance, au moins sur un pied d'égalité. Extension du système complet d'assurance (y compris l'assurance-chômage) aux travailleurs agricoles, aux travailleurs à domicile et aux gens de mer.

Encouragement à la construction de logements ainsi qu'aux coopératives d'habitations à bon marché.

9. Vacances.

Octroi à tous les travailleurs manuels et non manuels d'une période annuelle de vacances ininterrompue, avec paiement du salaire ou du traitement; la durée du congé peut, le cas échéant, être proportionnelle à l'ancienneté, au coefficient de fatigue physique et à la nature du travail.

Pour les adolescents (y compris les apprentis) âgés de moins de 16 ans, allocation d'au moins trois semaines consécutives de congé payé; cette durée doit être de deux semaines consécutives pour les adolescents (apprentis compris) âgés de 16 à 18 ans.

Les homes de vacances, que les syndicats créeront pour faciliter et encourager l'utilisation adéquate de ce congé, jouiront de subventions de l'Etat ou d'autres organismes publics.

10. Placement.

Placement gratuit, en apprentissage ou autrement, par des offices de placement paritaires, publics ou autres, administrés avec la participation des organisations ouvrières sur un pied d'égalité. Abolition des agences de placement; cette suppression doit être étendue à l'embauchage des équipages.

II. Prévoyance-chômage.

Création d'un système d'assistance des chômeurs, qui n'ont pas ou n'ont plus droit aux indemnités de l'assurance-chômage.

12. Migrations.

a) Abolition des interdictions à l'émigration. Les interdictions générales à l'immigration sont intolérables.

Cette stipulation n'affecte pas:

1. le droit de chaque Etat d'édicter, aux époques de malaise économique, des restrictions temporaires relatives à l'immigration, tant dans l'intérêt des ouvriers indigènes que des immigrants en accord avec les organisations ouvrières;

2. le droit de chaque Etat de contrôler et de défendre, le cas échéant, temporairement, l'immigration, dans l'intérêt de la santé générale;

3. le droit de chaque Etat d'exiger de l'immigrant, dans l'intérêt de sa propre culture nationale et afin de réaliser efficacement la protection ouvrière dans les branches industrielles où sont occupés en majeure partie des immigrants, des connaissances minima de lecture et d'écriture dans la langue maternelle.

Toutefois, les dérogations que nous venons d'énoncer, ne seront loïsibles que de concert avec les organisations ouvrières intéressées.

Création de services officiels des migrations avec participation adéquate des syndicats. Abolition des agences privées d'émigration.

b) Suppression des droits de passeports et de visas pour les émigrants dans les pays d'émigration, de transit et d'immigration.

c) Egalité légale et sociale absolue des salariés étrangers et nationaux, liberté complète d'organisation, de réunion et de presse. Incorporation des salariés étrangers au système d'assurance sociale, de prévoyance et de secours. Conclusion de traités entre les Etats à cette fin et pour garantir les droits que les émigrants peuvent faire valoir en matière d'assurance, même en cas de rapatriement.

13. Gens de mer.

Reconnaissance par tous les Etats maritimes du Traité de protection de la vie humaine sur mer et parachèvement de ce traité. Création d'un règlement international pour les gens de mer. Etablissement de prescriptions sur l'effectif, la qualification et la composition des équipages. Contrôle des autorités sur la construction navale et le trafic.

Suppression de toutes les pénalités exceptionnelles concernant les gens de mer.

Institutions permettant le règlement rapide et commode des conflits de travail.

14. Juridictions du travail.

Création de juridictions permanentes du travail (conseils de prud'hommes) qualifiées pour juger les différends et litiges juridiques survenant entre employeurs et ouvriers, et composées d'après le principe de parité.

15. Salaires.

Paiement du salaire en espèces. Abolition du « Trucksystem ». Interdiction du travail à la commission, pour autant qu'un minimum de salaire raisonnable n'est pas garanti.

16. Contrat de travail.

a) Suppression de la clause de non-concurrence dans les contrats de travail.

Protection des droits de l'inventeur-salarié.

b) Le salarié doit bénéficier d'un délai-préavis plus long que celui de l'employeur, et d'une indemnité de renvoi, proportionnellement au temps de

service et au préjudice subi, pour autant que la cessation du contrat n'est pas justifiée par des faits répréhensibles.

c) Distinction entre le contrat de travail et le bail. Protection spéciale des occupants des habitations ouvrières, notamment en cas de congédiement. Liberté du logement pour les travailleurs attachés à des domaines ou à des exploitations agricoles.

Résolution **sur la situation dans les pays sans démocratie.**

Le cinquième congrès de la Fédération syndicale internationale donne son approbation à l'action de la F.S.I. et de ses centrales nationales dans la lutte contre la réaction internationale et la dictature sous toutes ses formes, pour les libertés de réunion, d'association, de presse et tous les droits se trouvant à la base de la démocratie. Il affirme que le régime de la démocratie est indispensable à l'existence et au fonctionnement du mouvement syndical et répudie toute forme de dictature. Il proclame, en outre, que la F.S.I., ainsi que toutes ses organisations affiliées doivent poursuivre, dans la pleine mesure de leurs moyens et de leur influence, la lutte en faveur de la démocratie.

Le Congrès, confirmant la solidarité du prolétariat international, exprime ses sentiments de sympathie à toutes les victimes de la réaction et de la dictature. A tous ceux qui, pour leur attachement indéfectible aux principes du libre syndicalisme, souffrent en prison ou en exil, gémissent sous l'oppression et la terreur, le Congrès exprime sa solidarité profonde et s'engage à leur donner toute l'aide que ses moyens lui permettent.

Considérant ce qui précède, le Congrès convie le mouvement syndical international à :

- 1^o Soutenir avec énergie la résistance des travailleurs dans les pays où la réaction sous la forme du fascisme ou sous tout autre aspect devient une menace particulièrement grave.
- 2^o Aider matériellement et moralement les victimes de la réaction et de la dictature entre autres subventionner le Fonds Matteotti.
- 3^o Seconder la restauration des organisations syndicales dès que les circonstances le permettent et le rétablissement des libertés démocratiques dans les pays opprimés par la dictature.
- 4^o Maintenir le contact avec le mouvement syndical et les militants syndicalistes des pays assujettis à la tyrannie et à l'oppression.
- 5^o Mener une campagne vigoureuse de propagande pour la démocratie, particulièrement auprès des milieux qui, dans les populations des divers pays, se font les aveugles soutiens du régime des dictateurs.
- 6^o Poursuivre l'octroi du droit d'asile et de passeports de la Société des Nations à toutes les victimes de la dictature obligées à s'expatrier.
- 7^o Poursuivre et maintenir nationalement comme internationalement la coopération la plus suivie avec les partis socialistes et ouvriers afin de stimuler la lutte pour le triomphe de la démocratie.

Résolution concernant le problème social.

Le Ve Congrès ordinaire de la Fédération syndicale internationale, réuni à Stockholm du 7 au 11 juillet 1930,

Appelé à discuter et examiner un projet de programme social, devant servir de base à l'action à mener par la Fédération syndicale internationale;

Considérant que la question de la durée du travail est d'une importance telle qu'elle mérite d'être traitée séparément et d'urgence;

Considérant les promesses solennellement faites aux travailleurs pendant les heures de détresse vécues lors de la guerre de 1914—1918, promesses non tenues par tant de gouvernements;

Considérant les espérances nées dans la classe ouvrière par le vote de la Convention de Washington fixant la durée de travail à 8 heures par jours et 48 heures par semaine;

Constate avec indignation que plus de 10 ans après le vote de cette Convention seuls quelques petits pays l'ont ratifiée, alors que la plupart des Etats, les plus importants, ont jusqu'ici négligé de la ratifier;

Qu'en outre, pendant tout ce temps, des attaques ont été continuellement dirigées contre cette Convention au lieu que le bénéfice de ses stipulations soit étendu à tous les travailleurs sans exception, et que la protection prévue soit renforcée;

D'autre part, le Congrès,

Considérant l'augmentation considérable de la production prise dans sa généralité et prise par tête, grâce au perfectionnement de l'outillage et le développement rationnel de l'organisation du travail à travers le monde;

Considérant l'augmentation continue de l'effort, si souvent très pénible, exigé de la part des travailleurs, conduisant à une exténuation telle qu'elle provoque de plus en plus l'invalidité ou le décès prématurés;

Considérant l'augmentation effrayante, dans la plupart des pays, du nombre des chômeurs qui pourtant ne demandent rien d'autre que, de par leur travail, gagner honnêtement la subsistance de leur famille;

Considérant que même les pays qui, les dernières années, n'ont pas eu à enregistrer un nombre important de chômeurs, ne sont toutefois point à l'abri du chômage qui, au contraire, les guette et les menace dans un avenir prochain;

Considérant qu'il convient de préconiser et de voir prendre les mesures adéquates, à même d'obvier aux situations dénoncées; qu'il est de toute urgence de protéger le travailleur contre l'exploitation raffinée dont il est de plus en plus la victime, et de prévenir qu'il soit, comme il est actuellement trop le cas, voué au chômage le condamnant ainsi que sa famille à une misère injuste et qu'il ne mérite point;

Considérant que pour toutes ces raisons une diminution des heures de travail s'impose impérieusement;

Le Congrès,

Certain de traduire ainsi les sentiments et les aspirations des masses laborieuses, qui sont seules à souffrir des conséquences néfastes du régime dans lequel nous vivons,

Proclame la nécessité de l'instauration à bref délai de la semaine de 44 heures comme une étape vers une diminution plus prononcée des heures de travail;

Décide qu'il y a lieu d'exiger que le bénéfice de la semaine de 44 heures soit étendu à tous les travailleurs — manuels et intellectuels — sans distinction de sexe, de race ou de nationalité, qu'il s'agisse de pays libres et indépendants, affiliés ou non au Bureau international du travail, soit qu'il s'agisse de pays placés sous mandat par une décision de l'Assemblée de la Société des Nations.

Pour que cette décision puisse être appliquée le plus tôt possible, le Congrès décide qu'il y a lieu pour la Fédération syndicale internationale d'entamer une campagne à travers le monde, et à laquelle ses organisations affiliées ont pour devoir de participer de toutes leurs forces;

Charge le Bureau de la F. S. I. d'organiser et de diriger cette campagne, et d'envisager et de prendre les mesures à employer, le cas échéant en convoquant à cet effet une réunion spéciale du Conseil général de la F. S. I.;

Fait un appel à tous les travailleurs du monde entier pour soutenir efficacement la Fédération syndicale internationale dans ses efforts pour l'obtention d'une semaine de travail plus courte, pour plus de bien être en faveur des masses ouvrières.

Résolution concernant la durée du travail.

Le Congrès ordinaire de la Fédération syndicale internationale, réuni à Stockholm du 7 au 11 juillet 1930,

Examinant le projet de programme social de la F. S. I.;

Considérant qu'il est désirable que la Fédération syndicale internationale arrête le plus tôt possible un programme social, devant lui permettre ainsi qu'à ses organisations affiliées, de mener d'une façon efficace une campagne pour l'obtention et la généralisation dans tous les pays d'une législation sociale, à même de protéger tous les travailleurs sans distinction contre les conséquences fâcheuses des maux de tous genres qui les guettent constamment et qui sont considérablement aggravés par les conditions inhérentes au régime dans lequel nous vivons;

Considérant l'étendue du problème qui exige une étude et une préparation minutieuses et plus amples;

Considérant que le programme social envisagé devrait contenir, à côté de l'énumération des questions, des commentaires pouvant servir de base à la propagande dans les différents pays;

Considérant qu'il convient de se tenir à la classification suivante:

Assurances sociales.

- 1^o Assurance-maladie (y compris le service médico-pharmaceutique);
- 2^o assurance-invalidité;
- 3^o assurance-vieillesse et survivants;
- 4^o assurance-décès prématuré;
- 5^o assurance-chômage;
- 6^o assurance maternelle;
- 7^o assurance-accident;
- 8^o assurance-maladie professionnelle;
- 9^o les allocations familiales.

Protection spéciale.

- 1^o La durée du travail et les questions connexes;
- 2^o les vacances ouvrières;
- 3^o la protection des enfants, des adolescents et des femmes (par exemple l'interdiction du travail de nuit des femmes et des enfants, l'interdiction du travail des jeunes gens et des femmes dans les industries insalubres);
- 4^o l'enseignement professionnel et technique et l'apprentissage;
- 5^o la liberté d'association, le droit de coalition et le droit de grève;
- 6^o le contrat d'emploi;
- 7^o le contrat collectif, et en rapport avec cette question, celle — si controversée — de la coalition et de l'arbitrage;
- 8^o le droit ouvrier, tribunaux, conseils de prud'hommes, etc.;
- 9^o repos hebdomadaire;
- 10^o orientation professionnelle;
- 11^o les mesures d'hygiène;
- 12^o dédommagement des personnes privées de ressources par suite de la rationalisation.

Contrôle et prévention.

- 1^o L'inspection du travail, surtout en rapport avec l'application des lois et les mesures d'hygiène dans les usines aussi bien en ce qui concerne le traitement dont doit jouir le personnel que les mesures sanitaires pour l'organisation des usines mêmes, de même que l'organisation rationnelle de la tutelle sanitaire pour les jeunes apprentis;
- 2^o le droit de regard et la collaboration des organisations syndicales dans les mesures à prendre dans les usines elles-mêmes pour la protection des travailleurs;
- 3^o la prévention des accidents du travail. En tout premier lieu par l'application des mesures toujours plus rationnelles en ce qui concerne l'outillage et ensuite, pour faire l'éducation des travailleurs par les affiches, les renseignements, les reproductions de clichés, etc., dans les publications ouvrières et autres;

Charge le Bureau de la F. S. I. de l'étude et de l'élaboration du programme complet, s'entourant de l'avis des organisations affiliées et les compétences nécessaires;

Charge le Conseil général de la F. S. I. de prendre connaissance, au moment opportun, des résultats des travaux du Bureau de la F. S. I., et de décider sur les mesures à prendre pour l'application des décisions reconnues nécessaires pour faire connaître et appliquer les différentes revendications qui seront affirmées dans le programme social envisagé.

Résolution sur le désarmement et la paix.

La Fédération syndicale internationale a pris comme mot d'ordre: « Guerre à la guerre ».

Le Congrès fait siennes les déclarations gouvernementales mettant la guerre hors la loi, la proclamant crime international, pour les utiliser comme plate-forme d'une action toujours plus vigoureuse contre les risques de conflits, les menées belliqueuses, ouvertes et masquées.

Les objets précis de cette action peuvent être ainsi énumérés:

- 1^o immédiate limitation et réduction des armements; réunion à la date la plus prochaine de la Conférence générale à convoquer par la Société des Nations et conclusion d'une première convention ayant pour objet d'arrêter la course aux armements;
- 2^o contrôle international de la fabrication et du commerce des armes, munitions et autres matériels de guerre. Action énergique par tracts, affiches, articles, réunions contre les capitalistes des industries de guerre, pour dénoncer les dangers qu'ils provoquent en mettant au grand jour les fabrications et trafics des armes et des munitions de guerre et de briser les résistances opposées à l'œuvre de paix par la coalition de leurs intérêts;
- 3^o développement de la pratique de l'arbitrage obligatoire. Action des travailleurs dans chaque pays pour amener les gouvernements à ratifier la convention internationale relative à l'acte général d'arbitrage obligatoire;
- 4^o développement de la coopération économique des peuples. Le mouvement ouvrier de tous les pays entend exercer par ces moyens une pression effective et constante sur les gouvernements;
- 5^o le mouvement syndical reste au centre de l'action pacifique. Dans la lutte contre la guerre et le militarisme, la collaboration avec l'Internationale ouvrière socialiste et ses partis affiliés est une nécessité urgente. L'action ouvrière doit être développée en toutes circonstances, afin qu'elle apparaisse à tous et partout comme une garantie décisive de la paix.

Il convient de poursuivre avec l'énergie extrême et sans ralentissement cet effort du monde ouvrier; il y a des intérêts directs de la classe ouvrière, de ses espoirs d'émancipation, de sa volonté de réaliser une société équitable, et d'acheminer l'humanité vers un avenir meilleur de liberté et de justice sociale.

Actualités.

Le mémorandum Briand tendant à une alliance des Etats européens, a soulevé des échos très variés. Bien que la question ne soit pratiquement réalisable d'ici longtemps, il se peut fort bien, que ce mémorandum ait permis d'avoir un aperçu sur la situation de chaque pays et sur les groupes économiques. L'attitude des divers pays est naturellement comme toujours sensiblement voilée comme il sied, par la politesse diplomatique. La réaction ne pourrait se faire sentir réellement que lors de l'exécution pratique du plan.

L'Union syndicale suisse a appuyé en principe le désir d'une alliance des Etats européens, estimant que ce serait là, la suite